



# CONSEIL MUNICIPAL

## LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 janvier 2025 à 19 heures 00 minutes

Salle du Conseil municipal

Quorum : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme TRAPON Sylvie.

**Etaient présents :**

Mme BRIDAY Laurence, M. BRIDAY Stéphane, Mme CORDONNIER Jocelyne, Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, M. PEREIRA Antonio, Mme PONSOT Lucie, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne.

**Procuration(s) :** M. CESSOT Cyril représenté par M. Alain RICHARD, M. DUREUIL Vincent représenté par Mme Sylvie TRAPON.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme TROUSSARD Yvonne.

### Délibération 2025-01 - Désignation du secrétaire de séance

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Madame Yvonne TROUSSARD pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 janvier 2025.**

### Délibération 2025-02 - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 novembre 2024.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 janvier 2025.**

### Délibération 2025-03 - Ouverture des crédits d'investissement 2025

**Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET**

**Vu** l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**Vu** l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Circulaire Interministérielle (intérieur –Finances Nor : INTB 8900017C) du 11 janvier 1989,

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Considérant ce qui suit :

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant la nécessité de d'engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Considérant que le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 (*Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »*) est de 1 064 225,44 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** de faire application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités Territoriales à hauteur de 10 214,02 euros répartis comme suit :

N°opération - Article	Intitulé	Montant
2210 - 231	Micro-crèche	10 000,00 €
2310 - 21753	SYDESL 2023	214,02 €

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 janvier 2025.**

#### Délibération 2025-04 - Régularisation d'une imputation budgétaire

**Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET**

La dotation de l'Etat perçue dans le cadre de la compensation au titre des exonérations de taxes foncières est une recette de fonctionnement perçue mensuellement, déterminée par l'intermédiaire de l'état 1259.

Au mois de mars 2023, le versement de cette recette d'un montant de 5 386,00 euros a fait l'objet du titre 293/2023 émis par erreur sur une imputation de la section d'investissement à savoir l'article « 1311 ».

L'erreur d'imputation a été constatée par les services du SGC de Chalon-sur-Saône le 02/01/2025.

**Considérant** que cette erreur concerne un exercice comptable antérieur et pour lequel un compte de gestion et un compte administratif ont été votés, la régularisation est effectuée par opération non budgétaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le comptable à procéder à cette correction en enregistrant l'écriture suivante : Débit 1311 Crédit 1068 pour 5 386,00 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** le comptable à corriger l'erreur d'imputation de cette recette de fonctionnement imputée par erreur à la section d'investissement d'un montant de 5 386,00 euros par le biais d'une écriture non budgétaire : Débit 1311 Crédit 1068.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 janvier 2025.**

#### Délibération 2025-05 - Déchetterie de Rully - fin d'exploitation par le Grand Chalon – Constat de désaffectation juridique du site

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

##### Rappel du contexte :

Au titre de sa mission de service public d'élimination des déchets, le Grand Chalon gère un réseau de déchetteries qui accueille quotidiennement les habitants. Un programme de réorganisation des déchetteries a été engagé avec des réhabilitations et des créations de nouveaux sites.

Certaines déchetteries, n'ayant plus d'activités sur site, ont été définitivement fermées.

C'est notamment le cas de la déchetterie de Rully, situé ZA « Les Champs Rouges » sur les parcelles ZI 418 et ZI 419 dont la fermeture est effective depuis le 31/03/2024.

### **Description du dispositif proposé :**

La déchetterie de Rully, située sur les parcelles cadastrées ZI 418 et ZI 419 est d'une superficie totale de 4 296 m<sup>2</sup>. Elle est située sur la Commune de Rully dans la ZA « Les Champs Rouges » et appartient à la Commune.

Suite à sa fermeture, et afin de permettre à la Commune de Rully de recouvrer l'ensemble des droits et obligations sur les biens de la déchetterie qui ont été mis à la disposition du Grand Chalons de plein droit lors du transfert de compétence, il est nécessaire pour le Conseil municipal de prendre acte de la fin de l'exploitation du site par le Grand Chalons, et ainsi, d'en constater la désaffectation juridique.

Etant précisé que le Conseil Communautaire du Grand Chalons a approuvé lors de sa séance en date du 17 décembre 2024 la fin d'exploitation du site et sa désaffectation matérielle.

### **Cadre juridique :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-3, L.5216-5 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Grand Chalons n° CC\_24\_12\_35\_1 en date du 17 décembre 2024, portant sur la fin d'exploitation par le Grand Chalons de la déchetterie de Rully, et constat de désaffectation matérielle du site ;

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de la fin de la mise à disposition à la Communauté d'agglomération du Grand Chalons des parcelles ZI 418 et ZI 419 pour l'exploitation de la déchetterie située sur la Commune de RULLY,
- **DE CONSTATER** dès lors sa désaffectation juridique.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 janvier 2025.**

### **Délibération 2025-06 - Convention de partenariat pour le financement d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale**

*Le projet de convention de partenariat est consultable en mairie, aux horaires d'ouverture.*

**Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT**

### **Rappel du contexte :**

La Convention Territoriale Globale de services aux familles (CTG) signée fin 2021 entre la Commune de Rully, le Grand Chalons, la Caisse d'Allocation Familiales (CAF), 20 autres communes et le SIVU Enfance Thalie couvre la période 2022 à 2026.

Sur la base d'un diagnostic, cette convention vise à définir, sur le territoire, les modalités de mise en œuvre d'un plan d'action sur les thématiques Petite enfance, parentalité, enfance, jeunesse, handicap, insertion, politique de la ville.

Pour conduire le plan d'action « Enfance », chaque commune devait, avant fin 2024, se doter d'un chargé de coopération en groupement avec d'autres communes, selon une répartition déterminée avec la CAF.

Néanmoins, au terme de ce délai, aucune solution n'a pu être trouvée avec les 15 communes non couvertes par un chargé de coopération CTG, pour se conformer à cette demande qui conditionne le maintien de financements conséquents de la CAF sur le territoire. Aussi, plusieurs maires ont saisi le Grand Chalons pour porter un poste qui couvrirait ce besoin.

Le Grand Chalons a accepté de recruter cet agent et de le mettre à disposition des communes non couvertes par un chargé de coopération CTG, jusqu'à la fin de la convention en cours.

Ce portage est conditionné au financement du poste par la CAF à hauteur de 24 000 € annuels et à la répartition du reste à charge entre les communes, par des contributions proportionnelles au nombre d'habitants.

### **Description du dispositif proposé :**

Le Grand Chalon a adressé aux 15 communes concernées un projet de convention de partenariat pour le financement d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale, qui a pour objectif de conclure un partenariat et de définir les modalités de fonctionnement, de gestion, de participations financières et de pilotage de ce poste de chargé de coopération CTG.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention de partenariat, dont le projet est annexé à la présente.

#### **Cadre juridique :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le Code de la Sécurité sociale et notamment ses articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la circulaire n°2020-01 en date du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions territoriales globales et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse ;

**Vu** la convention territoriale globale (CTG) signée entre la CAF, la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon et les 21 communes sur la période 2022-2026 ;

**Vu** le projet de convention de partenariat pour le financement d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale, annexé à la présente ;

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la Convention de partenariat pour le financement d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale avec le Grand Chalon, le SIVU Enfance Thalie et les communes de Crissey, Demigny, Farges-les-Chalon, Fontaines, Gergy, Givry, Lux, Saint-Désert, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Loup-de-Varennes, Sassenay, Varennes-le-Grand et Virey-le-Grand, annexée à la présente.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 janvier 2025.**

#### **Délibération 2025-07 - SYDESL - Validation du projet d'opération d'implantation de luminaires et d'enfouissement des réseaux rue des Bordes**

##### **Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE**

La Commune de Rully souhaite faire procéder à l'implantation de luminaires et à l'enfouissement des réseaux rue des Bordes.

Pour cela, elle a sollicité le Syndicat Départemental Energie Saône-et-Loire (SYDESL), qui a réalisé une étude, présentée en séance.

Le plan de financement prévisionnel mentionné dans le courrier du SYDESL en date du 06 novembre 2024 précise le coût à la charge de la commune, réparti de la façon suivante :

	Total H.T.	Total T.T.C.	Participation SYDESL	Contribution de la commune
Etudes	2 798,64 €	3 358,37 €	2 798,64 € HT	-
Travaux Réseau Electrification	40 248,77 €	48 298,52 €	40 248,77 € HT	-
Travaux Eclairage public	12 945,98 €	15 535,18 €	6 037,32 € HT	6 908,66 € HT
Travaux GC Télécom	28 659,88 €	34 391,86 €	14 329,94 € TTC	20 061,92 € TTC
<b>Total des travaux</b>	<b>84 653,27 €</b>	<b>101 583,93 €</b>	<b>63 414,67 €</b>	<b>26 970,58 €</b>

La contribution de la Commune pour ces travaux s'élèverait à la somme de 20 061,92 € TTC et à la somme de 6 908,66 € HT.

Etant précisé que le règlement de la contribution s'effectuera à l'initiative du SYDESL après la réalisation des travaux, au vu du décompte définitif et application du coefficient de révision des prix.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le courrier du SYDESL en date du 06 novembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet d'opération d'implantation de luminaires et d'enfouissement des réseaux rue des Bordes présenté par le SYDESL,
- **VALIDE** le plan de financement ci-dessus présenté, et le montant de la contribution financière de la commune s'élevant à la somme prévisionnelle de 20 061,92 € TTC et à la somme de 6 908,66 € HT pour les travaux mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget principal, en section d'investissement.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 janvier 2025.**

### **Délibération 2025-08 - Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire**

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La Commune est amenée à délibérer au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie), objet d'une délibération du 29 janvier 2024,
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie), **objet de la présente délibération.**

La Commune peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Madame le Maire rappelle que des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) avaient été définies par délibération du Conseil municipal le 29 janvier 2024 et transmises au référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Énergie (CRE). Les zones ont été arrêtées le 11 avril 2024.

Madame le Maire indique que le comité régional de l'énergie du 22 novembre 2024 a fait le constat d'un bilan d'étape de définition des ZAER encourageant à l'issue de la 1<sup>ère</sup> vague, et demande aux référents préfectoraux uniques départementaux de solliciter les communes et leurs intercommunalités afin d'engager une seconde vague de définition de zones complémentaires le cas échéant.

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2023 portant arrêt du projet de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) et définition des modalités de concertation,

**Vu** la procédure de concertation du public du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2024 portant bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR),

**Vu** la demande d'avis de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise réalisée en date du 05 avril 2024,  
**Vu** la demande d'avis du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne réalisée en date du 05 avril 2024,

**Considérant** que les zones concernées à l'issue de la 1<sup>ère</sup> vague, et arrêtées le 11 avril 2024, sont les suivantes :

### **ZAEnR Photovoltaïques**

#### **- Centrale photovoltaïque au sol :**

- Les parcelles cadastrées section ZE n° 29, 30, 113, 115 et 117 d'une contenance totale de 3,4905 ha, constituant une friche, ont été retenues comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol,

#### **- Photovoltaïque en toitures**

- L'ensemble des zones urbanisées de la commune ont été retenues comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toitures,

### **ZAEnR Géothermie de surface sur nappe et sonde**

- L'ensemble des zones urbanisées de la commune ont été retenues comme ZAEnR pour le développement de la géothermie sur sonde ou nappe,

### **ZAEnR Bois énergie**

- Le secteur du « Centre bourg » regroupant les bâtiments communaux tels que la salle polyvalente et ses abords, la mairie, la salle des fêtes, les écoles et les logements communaux a été retenu comme ZAEnR favorable à l'implantation d'unités de production de bois énergie,

Madame le Maire soumet ces zones à délibération.

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la Secrétaire générale de la préfecture, référente préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Saône-et-Loire en vue de son arrêté définitif.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 janvier 2025.**

## **Délibération 2025-09 - Rapport d'activité et de développement durable 2023 du Grand Chalon**

### **Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

Lors de sa séance en date du 12 novembre 2024, le Conseil communautaire du Grand Chalon a pris acte du rapport d'activité et de développement durable 2023 du Grand Chalon.

Ce rapport est accompagné du compte administratif du Grand Chalon correspondant au même exercice budgétaire.

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal de chaque commune de l'EPCI.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

**Vu** le rapport d'activité et de développement durable 2023 du Grand Chalon, annexé à la Note de synthèse,

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité et de développement durable 2023 du Grand Chalon.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 janvier 2025.**